

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SUEZ ORGANIQUE

ZI des quatre vents
Chemin des Carrières
18000 Bourges

Références : -
Code AIOT : 0010006578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement SAS SUEZ ORGANIQUE implanté ZI des quatre vents Chemin des Carrières 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SUEZ ORGANIQUE
- ZI des quatre vents Chemin des Carrières 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010006578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de compostage classé, sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2023-1842 du 16/11/2023.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mesures organisationnelles et conception - propreté	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 7 et 23	Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 20 et 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 36 et 40	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation du compostage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 6.1	Sans objet
3	Conception des aires de compostage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 6.1	Sans objet
4	Conception des aires de compostage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 6.1	Sans objet
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 12	Sans objet
9	Gestion par lots	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 31	Sans objet
11	étiquetage CLP	Règlement européen du 20/11/2024, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité de matière traitée
2780-2	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage d'autres déchets	Compostage de déchets non dangereux	52 tonnes par jour (soit une quantité totale annuelle de 18 980 tonnes) (déchets verts, boues de STEP et biodéchets)
Constats :			
L'exploitant présente ses bilans de production annuels qui mettent en avant les quantités traitées suivantes :			
2023	9000 t		
2024	10800 t		
2025	10900 t		
Le registre des déchets entrant fait apparaître des apports parfois supérieurs au seuil de traitement autorisé de 52 tonnes. L'exploitant précise que tous les déchets reçus ne sont pas traités dans la journée et qu'ils peuvent être stockés avant le traitement. Il n'est toutefois pas en mesure			

de justifier du respect de la quantité maximale traitée de 52 tonnes par jour.

L'inspection a, par ailleurs, demandé l'état des stocks des produits dangereux présents sur site. L'exploitant n'est pas en mesure d'en fournir un à jour, cependant il présente deux documents détaillant les quantités susceptibles d'être stockées sur site. L'inspection a également pu observer les zones de stockage lors de la visite.

GNR	1 cuve de 3000L
Huiles moteurs et thermiques	100 L en récipient de 25L
Acide sulfurique	1 cuve de 10000L
Soude	1 cuve de 1000L
Chlore	1 bidon de 400L

Ces quantités sont en deçà des seuils de classement respectifs potentiels pour ces différents produits.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des 52 tonnes de déchets compostés par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 6.1

Thème(s) : Situation administrative, description de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;

- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. [...] Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant présente un plan permettant de situer les différentes zones de l'installation. L'inspection note que l'ensemble des zones sont représentées (même si elles n'ont pas le même nom que celles listées dans l'arrêté). Constat: pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception des aires de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, récupération des eaux polluées
Prescription contrôlée : Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables [...]. - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'ensemble des aires listées sont représentées sur le plan fourni par l'exploitant et sont imperméabilisées. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception des aires de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, impact extérieur
Prescription contrôlée : A l'exception [des aires] qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'ensemble des aires listées (y compris celles dans des bâtiments fermées) sont situées à plus de 8 m des limites du site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures organisationnelles et conception - propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 7 et 23
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Article 7 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols de poussière ou de dépôts de boue sur les voies de circulation publique - dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. Article 23 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel Ces consignes indiquent notamment [...] • les instructions de maintenance et de nettoyage [...]

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de problématique d'envols de poussière sur le site compte tenu de l'humidité inhérente à l'activité de compostage. Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'absence de dépôts de poussière sur le site.

L'exploitant précise toutefois que l'ensemble des aires de circulation sont régulièrement nettoyées. Aucune procédure ne définit précisément la fréquence. L'inspection constate qu'en plusieurs endroits sur le site de la matière s'accumule sur le sol. En particulier sur la partie Nord du site, une évacuation d'eau semble bouchée (présence d'une accumulation d'eau au niveau d'un point bas).

Aucune consigne ne définit les modalités de vérification de l'état des véhicules sortant du site afin de limiter l'impact sur les voies de circulation publique.

Sur site, hors aires imperméabilisées, l'inspection a pu constater que les surfaces sont engazonnées (y compris la zone de parking véhicules légers) et une haie longe la quasi totalité du périmètre du site.

Constat : l'exploitant n'a pas établi de procédure de nettoyage des voiries et de consigne sur les conditions de sorties des véhicules permettant de limiter l'impact sur la voirie publique. De plus, des accumulations de matière au sol sont observées par l'inspection sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 12

Thème(s) : Situation administrative, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux déte-

nus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'inspection a demandé l'état des stocks des produits dangereux présents sur site. L'exploitant n'est pas en mesure d'en fournir un à jour, cependant il présente deux documents détaillant les quantités maximum susceptibles d'être stockées sur site.

GNR	1 cuve de 3000L
Huiles moteurs et thermiques	100 L en récipient de 25L
Acie sulfurique	1 cuve de 10000L
Soude	1 cuve de 1000L
Chlore	1 bidon de 400L

L'exploitant a, par ailleurs, fourni un plan situant ces stockages. L'inspection a pu observer que l'état et le plan correspondent à ce qui est présent sur site.

Constat : Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Detection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 11 sont équipées d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
[...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le plan de zonage de l'installation de détection incendie. Les zones à risque fermées sont bien équipées de détecteurs de fumées optiques.

L'exploitant présente le dossier d'installation de la détection, qui liste l'ensemble des détecteurs ; il y a sur le site des détecteurs optiques ainsi que des détecteurs de flamme infrarouges.

Il précise qu'une maintenance préventive et de contrôle est réalisée conformément aux recommandations du constructeur, c'est à dire annuellement. Le dernier contrôle date du 27/06/2025. L'exploitant précise qu'en cas de défaut constaté il est corrigé immédiatement. Lors du contrôle du 27/06/2025, il n'a pas été constaté de défaut de l'installation. L'exploitant précise par ailleurs qu'un test est uniquement réalisé à l'occasion de cette maintenance.

Il n'est pas en mesure de présenter les consignes de maintenance et des comptes rendus permettant de justifier que des tests sont réalisés semestriellement.

Constat : l'exploitant ne dispose pas de consigne de maintenance et ne réalise pas de test de la détection incendie à fréquence semestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 20 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles

avec les matières stockées.

En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Constats :

L'exploitant précise en préambule ne disposer à ce jour d'aucun appareil assurant un débit de 60 m³/h à moins de 100 m des tas de matières, ni de réserves d'eau.

Cela est prévu d'être corrigé dans le cadre d'un projet de réorganisation du site porté par son propriétaire Bourges Plus dans le cadre d'un nouvel appel d'offre d'exploitation du site qui sera lancé en 2026.

Lors de la visite l'inspection constate par ailleurs que le site ne dispose pas de RIA.

L'installation dispose toutefois d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site (observés par l'inspection sur un plan les positionnant) ainsi que de moyens d'alerte.

Dans le dernier rapport de contrôle réalisé le 06/06/2025 par Eurofeu il était mis en évidence que plusieurs extincteurs devaient être changés. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que ceux-ci (n°6, 7 et 28) ont bien été remplacés.

Constat : l'installation ne dispose ni d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, ni d'une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. L'installation n'est pas équipé de RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Gestion par lots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 31

Thème(s) : Autre, Gestion administrative

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe I ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection ses modalités de gestion et traçage des lots (réalisé informatiquement).

Il précise que l'usage du logiciel est récent mais que les données enregistrées sur le logiciel utilisé précédemment ont été basculées sur le nouveau logiciel afin d'en assurer l'archivage.

Les déchets entrant provenant de plusieurs bennes, sont enregistrés au sein d'un lot. Ce lot fait l'objet d'un suivi notamment temporel avec enregistrement de chaque étape de traitement.

Lors de la présentation, l'inspection constate qu'en réalité le suivi n'est pas centralisé, et que certaines informations telles que la température sont enregistrées sur un autre logiciel. Toutefois, l'exploitant est en capacité de fournir l'ensemble des informations attendues.

L'inspection a consulté, par sondage, le suivi des lots F26-04 (01/2026) et F19/032 (08/2019), le suivi est bien tracé dans le logiciel. Le traitement du F26-04 n'est pas terminé lors de la visite. Pour le F19/032 il apparaît que le traitement a duré 36h pour un poids de sortie de 158 t. Les non conformités sont inscrites dans une case "notes".

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 36 et 40

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Conformité avec les objectifs de qualité.

Les eaux de process et les eaux sanitaires sont rejetées par un poste de relevage à l'entrée du site puis sont dirigées vers la STEP de Bourges.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par les gouttières puis sont dirigées vers le bassin de rétention.

Les eaux pluviales de voiries ruisselant des casiers maturation passent par un débourbeur-déshuileur puis sont dirigées vers le bassin de rétention.

A partir du bassin de rétention, les eaux pluviales passent par le poste de relevage puis sont dirigées vers le réseau de la ville.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de ses réseaux d'eau sur le site. Le plan n'a pas été retrouvé en séance, toutefois l'exploitant précise qu'il existe, l'ayant utilisé quelques mois auparavant. Il précise par ailleurs que les eaux de voirie et autres aires imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbures et que les eaux usées, tout comme les eaux de ruissellement, sont in fine renvoyées vers les réseaux dédiés de la communauté de communes Bourges Plus. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan des réseaux d'eau du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/11/2024, article 17
Thème(s) : Autre, Affichage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;e) - s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;f) - s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;g) - s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;h)

s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2.

L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'inspection avait constaté que l'étiquetage des produits dangereux était réalisé avec des anciens étiquetages.

Suite à la visite l'exploitant a fourni des photos permettant de justifier qu'il a remplacé l'ancien étiquetage par un étiquetage conforme au règlement CLP.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite